

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

GOVERNMENT BILL

PROJET DE LOI DU GOUVERNEMENT

BILL 44

PROJET DE LOI 44

AN ACT TO AMEND THE CREDITORS
RELIEF ACT AND THE PUBLIC
SERVICE GARNISHEE ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
DÉSINTÉRESSEMENT DES
CRÉANCIERS ET LA LOI SUR LA
SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION
PUBLIQUE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Creditors Relief Act* and the *Public Service Garnishee Act* to allow for continuing garnishment of wages and salaries.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* afin de permettre la saisie-arrêt à effet continu du traitement et du salaire.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 44

AN ACT TO AMEND THE CREDITORS RELIEF ACT AND THE PUBLIC SERVICE GARNISHEE ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART I

CREDITORS RELIEF ACT

1. This Part amends the *Creditors Relief Act*.
2. Subsection 6(2) is repealed and replaced with the following:

Garnishee summons binds debts

- (2) A garnishee summons served on the garnishee binds, from the time of service,
- (a) each debt, other than wages or salary, due or accruing due from the garnishee to the debtor, or so much of the debt as is necessary to satisfy the amounts set out in the summons together with the costs payable in respect of the summons under the Rules of the Nunavut Court of Justice; and
 - (b) all wages or salary of the debtor that, in the course of an employment relationship that exists between the garnishee and the debtor at the time of service, are payable or that become payable during the time the summons is in effect.

Duration of garnishment of wages and salary

(2.1) For the purpose of garnishment of wages or salary under paragraph (2)(b), a garnishee summons remains in effect until the earliest of the following occurs:

- (a) the garnishee pays into court
 - (i) all amounts shown in the garnishee summons, and
 - (ii) the costs payable in respect of the summons under the Rules of the Nunavut Court of Justice;
- (b) the garnishee summons is discontinued;
- (c) the debtor ceases to be employed by the garnishee and notice is sent by the garnishee to the Clerk and the garnisheeing creditor in accordance with subsection (2.3);
- (d) the garnishee summons expires.

Expiry of garnishee summons

(2.2) For the purpose of subsection (2.1), a garnishee summons expires one year after the date the garnishee summons was issued.

Requirement to give notice if debtor ceases to be employed

(2.3) If wages or salary are garnished under paragraph (2)(b) and the debtor ceases to be employed by the garnishee while the garnishee summons remains in effect, the garnishee must,

- (a) send written notice to the Clerk; and
- (b) send a copy of the notice to the garnisheeing creditor.

3. The following provisions are amended by replacing "Supreme Court" with "Nunavut Court of Justice" wherever it appears:

- (a) paragraph 7(c);**
- (b) paragraph 7(e);**
- (c) paragraph 9(a);**
- (d) paragraph 9(b);**
- (e) subsection 22(4).**

PART II

PUBLIC SERVICE GARNISHEE ACT

4. This Part amends the *Public Service Garnishee Act*.

5. Section 2 is amended as follows:

Attachment of wages or salary

2. A person who obtains a judgment or order for the payment or recovery of money against a person employed in the public service may, for the purpose of enforcing the judgment or order, attach the wages or salary of due or accruing due to the employee.

6. Section 3 is repealed and replaced with the following:

Application of *Creditors Relief Act*

3. (1) Except as otherwise provided by this Act, section 6 of the *Creditors Relief Act* applies to the attachment of wages or salary under this Act.

Application of Rules of the Nunavut Court of Justice

(2) Except as otherwise provided by this Act or by section 6 of the *Creditors Relief Act*, the provisions respecting garnishment contained in the Rules of the Nunavut Court of Justice apply to the attachment of wages or salary under this Act.

Exception – payment order

(3) This section does not apply in respect of a payment order issued by the Family Support Manager under the *Family Support Orders Enforcement Act*.

7. Section 5 is repealed.

PART III

FINAL PROVISIONS

Transitional

8. The *Creditors Relief Act* and the *Public Service Garnishee Act* as they read before the coming into force of this Act continue to apply in respect of a garnishee summons issued before this Act comes into force.

Coming into force

9. This Act comes into force three months after the day on which it receives Assent.

PROJET DE LOI 44

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS ET LA LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

PARTIE I

LOI SUR LE DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS

1. La présente partie modifie la *Loi sur le désintéressement des créanciers*.
2. Le paragraphe 6(2) est abrogé et remplacé par les paragraphes suivants :

Dette

(2) À compter de la signification du bref de saisie-arrêt au tiers saisi, sont grevés par le bref de saisie-arrêt :

- a) les dettes échues ou à échoir, à l'exception d'un salaire ou d'un traitement, payables au débiteur par le tiers saisi, en totalité ou seulement pour la partie nécessaire à l'acquittement du montant précisé dans le bref et des dépenses payables se rapportant au bref au titre des règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) le salaire ou le traitement du débiteur qui, dans le cadre d'une relation employeur-employé existant au moment de la signification du bref, est payable ou qui le devient pendant la période où le bref est en vigueur.

Durée de la saisie-arrêt du salaire ou du traitement

(2.1) Aux fins de la saisie-arrêt d'un salaire ou d'un traitement prévue à l'alinéa 2b), le bref de saisie-arrêt reste en vigueur jusqu'au premier en date des événements suivants :

- a) la consignation au tribunal par le tiers saisi :
 - (i) d'une part, des montants précisés dans le bref de saisie-arrêt,
 - (ii) d'autre part, des dépenses payables se rapportant au bref au titre des règles de la Cour de justice du Nunavut;
- b) l'abandon du bref;
- c) la cessation d'emploi entre le débiteur et le tiers-saisi et l'envoi par celui-ci d'un avis au greffier et au créancier saisissant en application du paragraphe 2(3);
- d) l'expiration du bref de saisie-arrêt.

Expiration du bref de saisie-arrêt

(2.2) Aux fins du paragraphe (2.1), le bref de saisie-arrêt expire un an après la prise d'effet du bref.

Obligation de donner avis de la cessation d'emploi du débiteur

(2.3) Dans le cas où un salaire ou un traitement est saisi-arrêté conformément à l'alinéa 2b) et où le débiteur, alors que le bref de saisie-arrêt est en vigueur, cesse d'être employé du tiers saisi, celui-ci, à la fois :

- a) envoie un avis écrit au greffier;
- b) envoie une copie de l'avis au créancier saisissant.

3. Les dispositions suivantes sont modifiées par remplacement, à chaque occurrence, de « Cour suprême » par « Cour de justice du Nunavut » :

- a) **l'alinéa 7c);**
- b) **l'alinéa 7e);**
- c) **l'alinéa 9a);**
- d) **l'alinéa 9b);**
- e) **le paragraphe 22(4).**

PARTIE II

LOI SUR LA SAISIE-ARRÊT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

4. La présente partie modifie la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique*.

5. L'article 2 est modifié comme suit :

Saisie-arrêt du traitement ou du salaire

2. La personne qui a droit par jugement ou ordonnance au paiement ou au recouvrement d'une somme de la part d'une personne employée dans la fonction publique peut, dans le but d'exécuter le jugement ou l'ordonnance, saisir-arrêter le traitement ou le salaire ~~dû ou à échoir à l'employé~~ de l'employé.

6. L'article 3 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Application de la Loi sur le désintéressement des créanciers

3. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'article 6 de la Loi sur le désintéressement des créanciers s'applique à la saisie-arrêt des traitements ou des salaires autorisée par la présente loi.

Application des règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi ou de l'article 6 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers*, les règles de la Cour de justice du Nunavut en matière de saisie-arrêt s'appliquent à la saisie-arrêt des traitements ou des salaires autorisée par la présente loi.

Exception – ordre de paiement

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un ordre de paiement délivré par l'administrateur du bureau d'aide à la famille en vertu de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires familiales*.

7. L'article 5 est abrogé.

PARTIE III

DISPOSITIONS FINALES

Disposition transitoire

8. La *Loi sur le désintéressement des créanciers* et la *Loi sur la saisie-arrêt dans la fonction publique* dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de s'appliquer aux brefs de saisie-arrêt délivrés avant cette entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

9. La présente loi entre en vigueur trois mois après la date de sa sanction.